

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2018

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Convention relative au raccordement d'une sirène étatique au SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations)
- ✓ Subvention au profit du Centre Généalogique de Vienne et de la Vallée du Rhône (CGVVR)
- ✓ Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38
- ✓ Dégrèvement de taxes d'urbanisme
- ✓ Gestion directe d'un sinistre - Indemnisation d'une administrée -
- ✓ Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CFA division de NSA titulaire du lot 8
- ✓ Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CASELLA titulaire du lot 10
- ✓ Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise PARET titulaire du lot 11
- ✓ Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise COREALP titulaire du lot 1
- ✓ Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise LARDY titulaire du lot 5
- ✓ Attribution des marchés de travaux suite à la consultation relative à la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines
- ✓ Réhabilitation du Groupe Scolaire Les Moines - Demande de subvention auprès de financeurs publics
- ✓ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la CAPI - Exercice 2016
- ✓ Servitude de passage CAPI sur la parcelle communale CB n° 299 au lieudit les Espinassays

- ✓ Convention avec FREE pour l'installation d'un réseau de télécommunications sur les parcelles communales CR n° 38 à Perredières et CN n° 86 et 88 à Fallavier
- ✓ Création d'emploi
- ✓ Création d'emplois contractuels pour absence de cadres d'emplois
- ✓ Autorisation d'emploi de contractuels sur postes vacants en l'absence de titulaires remplissant les conditions
- ✓ Astreintes
- ✓ Placement des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et Commissions Administratives Paritaires (CAP) auprès du Centre de Gestion de l'Isère
- ✓ Elections Professionnelles 2018 : Adhésion au Centre de Gestion de l'Isère pour le rattachement de la Commission Consultative Paritaire
- ✓ Elections Professionnelles 2018 : Création d'un Comité Technique commun Ville et CCAS
- ✓ Elections Professionnelles 2018 : composition du Comité Technique
- ✓ Elections professionnelles 2018 : Création d'un CHSCT commun Ville et CCAS
- ✓ Elections Professionnelles 2018 : composition du CHSCT

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 4 mai 2018, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Cyrille CUENOT à Martial VIAL, Pascal GUEFFIER à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Isella DE MARCO à Bernadette CACALY, David CICALA à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE

Absents : Thierry VACHON, Armand AVEDIAN, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2018.05.14.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE N° 2018.08

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Spectacle du 27 avril 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « le diner » du 27 avril 2018 à l'espace culturel George Sand.

DECIDE

La passation d'un contrat avec O'Brother company.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 3 707,47 € nets de taxe (trois mille sept cent sept euros et quarante-sept centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.09

OBJET : Prestation tout public saison culturelle 2017 / 2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018 à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec la Compagnie Keras.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 234,93 € nets de taxe (mille deux cent trente-quatre euros et quatre-vingt-treize centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.10

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Cecile Alix.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 468,25 € nets de taxe (quatre cent soixante-huit euros et vingt-cinq centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.11

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ?

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Dominique Martin

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 283 € nets de taxe (deux cent quatre-vingt-trois euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.12

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Dominique Lin

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 700 € nets de taxe (sept cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.13

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Robert Ayats.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 378 € nets de taxe (trois cent soixante-dix-huit euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.14

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ?

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean-Michel Derex.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 789 € nets de taxe (sept cent quatre-vingt-neuf euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.15

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

> La passation d'un contrat avec Monsieur Jean-Pierre Andrevon

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

137 € nets de taxe (en lettre : cent trente-sept euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.16

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Annie Blanc.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 53,40 € nets de taxe (cinquante-trois euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.17

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Evelyne Schorle.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 15 € nets de taxe (quinze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.18

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Philippe Henri-Turin.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 253 € nets de taxe (deux cent cinquante-trois euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.19

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Gauthier David.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 369 € nets de taxe (trois cent soixante-neuf euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.20

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Chiaki Miyamoto.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 303 € nets de taxe (trois cent trois euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.21

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Sandra Garcia.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 326 € nets de taxe (trois cent vingt-six euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.22

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

> La passation d'un contrat avec Monsieur Romain Lubières

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

367 € nets de taxe (en lettre : trois cent soixante-sept euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.23

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Michel Burdin.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 420 € nets de taxe (quatre cent vingt euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.24

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

a passation d'un contrat avec Les Animalices.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 524 € nets de taxe (cinq cent vingt-quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.25

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

> La passation d'un contrat avec Madame Kiseljak Carine/Karinka

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

449 € nets de taxe (en lettre : quatre cent quarante-neuf euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.26

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » les 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

> La passation d'un contrat avec Monsieur Laurent Dufreney

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

161 € nets de taxe (en lettre : cent soixante et un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.27

OBJET : Acquisition d'un véhicule frigorifique pour le portage des repas aux personnes âgées

(marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'acquisition d'un véhicule pour le portage de repas aux personnes âgées,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par l'entreprise GIRARD SA, est apparue économiquement la plus avantageuse tout en répondant conformément à nos attentes,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 27 février 2018,

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise GIRARD SA, située à BOURGOIN JALLIEU (38300).

Le montant de la dépense à engager est arrêté à la somme de 25 069,09 € HT soit 30 014,56 € TTC.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.28

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Les éditions Albin Michel.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 112,40 € nets de taxe (cent douze euros et quarante centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.29

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour « le festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Le Studio le raffineur

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 488 € nets de taxe (quatre cent quatre-vingt-huit euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.30

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 16 et 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Pascale Petrizzelli.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 391 € nets de taxe (trois cent quatre-vingt-onze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.31

OBJET : Prestation tout public de la saison culturelle 2017/2018 - Festival pour lire des 16 et 17 mars 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « festival pour lire » des 17 mars 2018, à la salle des fêtes de Tharabie.

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean Dherbey.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 68 € nets de taxe (soixante-huit euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.32

OBJET : Animation 1940 à la Maison Forte des Allinges les 19 et 20 mai 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour l'animation 1940 à la Maison Forte des Allinges les 19 et 20 mai 2018,

DECIDE

La passation d'un contrat avec l'association La Hure.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 1 300 € nets de taxes.

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.33

OBJET : Tarifs saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Vu l'inscription des recettes au budget prévisionnel 2018,

DECIDE

La tarification des spectacles et projections de la saison culturelle 2018-2019 reste accessible à la plus grande partie de la population tout en assurant une recette substantielle à la collectivité. Pour chaque action un tarif normal est décliné en :

- Un tarif réduit : applicable sur justificatif aux personnes de plus de 65 ans, bénéficiaires du RSA et autres minima sociaux, demandeurs d'emploi, personnes handicapées, scolaires, étudiants, apprentis, groupes à partir de 10 personnes, familles nombreuses à partir de 3 enfants, adhérents COS et comités d'entreprise si convention.
- Un tarif abonné applicable à partir de 3 spectacles.

	titre	tarif normal	tarif réduit	tarif – 12 ans	Tarif abonné	Séance scolaire
spectacles tout public	Le chant des coquelicots Salvador	8 tarif unique				
	Le pont des exilés	16	14	8	12	
	3 courtes pièces de Courteline	12	10	6	8	6
	Quatuor Ludwig	16	14	8	12	
	2m74	16	14	8	12	

spectacles jeunes public	Les contes du piano-caméra	5,00 €	tarif unique, 1 adulte exonéré pour 3 enfants accompagnés		
	Marre-mots	5,00 €			
	Le rayon animé	5,00 €			
Au revoir la-haut	Les temps modernes	5,00 €	tarif unique, gratuit pour les abonnés		
	Au revoir la-haut	5,00 €			
	Zarafa	5,00			
	La grande illusion	5€			

Abonnement à l'ensemble de la programmation : 55€

Actions gratuites :

- Commémoration Première guerre mondiale, sauf les visites guidées de l'exposition pour les écoles extérieures à la commune, et spectacle « le chant des coquelicots »
- Actions grand public et transversales
 - ✓ Bosse Cie : veillée et balade imaginaire et fantasmagorie,
 - ✓ Scampi, concert clôturant la journée street art.

Actions payantes :

- ✓ Visite guidée de l'exposition « 1914 la guerre la paix », payante uniquement pour les écoles extérieures à la commune : 2€/enfant.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.34

OBJET : Vente de monuments funéraires surplombant les concessions reprises par la ville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la circulaire 970211 du 12 décembre 1997, confirmée par la Cour Administrative d'Appel, Marseille du 13 décembre 2004, n° 02MA00840) qui autorise la commune à détruire, utiliser ou vendre les monuments et caveaux présents sur les concessions reprises,

Vu la délibération du 24 avril 2014 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire et notamment l'alinéa de fixer les tarifs dans divers domaines dans la limite de 2 500 euros,

Vu l'arrêté municipal 2017.20 relatif au règlement général des cimetières communaux en date du six février 2017,

Considérant que la ville a commencé la reprise des concessions perpétuelles à l'état d'abandon, et des concessions arrivées à expiration qui n'ont pas été renouvelées,

Considérant que les monuments qui les surplombent et les signes funéraires (plaques et autres) deviennent alors propriété du domaine privé de la commune,

Considérant l'intérêt social que peut représenter la vente de ces monuments pour des familles,

Considérant que les travaux de démontage de deux monuments granit, le ponçage des stèles se sont élevés à 1 308 euros (mille trois cent huit euros),

DECIDE

Article I :

Conformément à la législation, les monuments repris ont été nettoyés et rendus vierges de tout nom et de toute identification.

Article II :

Le prix de vente est fixé en fonction du travail réalisé sur chacun des monuments, à :

554 euros pour le premier

754 euros pour le second

Article III :

Le prix indiqué est hors emplacement.

L'acquéreur devra régler le prix de la concession en même temps que l'achat du monument.

Article IV :

La vente aura comme unique destination la réutilisation funéraire au sein des cimetières de la commune.

Article V :

La gravure, la dépose et la repose, ainsi que le transport entre le lieu où sont stockés actuellement les monuments et la future concession sont à la charge de l'acquéreur.

Article VI :

Les professionnels sont exclus de cette vente étant précisé que cette décision est prise dans l'intérêt social des familles.

DECISION MUNICIPALE N° 2018.35

OBJET : Désamiantage et démolition de l'ancien Hôtel de Ville

(Marché à procédure adaptée passée en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs afin de réaliser les travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien Hôtel de Ville,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par les sociétés DESAMIANTEMENT FRANCE DEMOLITION pour le lot 1 et RHONE ALPES DEMOLITION pour le lot 2, sont apparues économiquement les plus avantageuses,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 17 avril 2018,

DECIDE

Lot 1 : Désamiantage en sous-section3

Le marché est conclu avec l'entreprise DESAMIANPAGE FRANCE DEMOLITION, située 9/11 rue Pierre Mendès France – 69120 VAULX-EN-VELIN.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 29 490 € HT soit 35 388 € TTC (trente-cinq mille trois cent quatre-vingt-huit euros toutes taxes comprises).

Lot 2 : Démolition

Le marché est conclu avec l'entreprise RHONE ALPES DEMOLITION, située 11 rue des Frères Montgolfier – 69780 SAINT PIERRE DE CHANDIEU.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 47 800 € HT soit 57 360 € TTC (cinquante-sept mille trois cent soixante euros toutes taxes comprises).

Soit un montant total de travaux de travaux de 77 290 € HT soit 92 748 € TTC (quatre-vingt-douze mille sept cent quarante-huit euros toutes taxes comprises)

Ces contrats prendront effet à compter de leurs dates de notification

DECISION MUNICIPALE N° 2018.36

**OBJET : Abattage d'arbres et débroussaillage d'une propriété communale
(Marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu le Budget Primitif 2018 approuvé par délibération en date du 5 février 2018,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur afin de réaliser l'Abattage d'arbres et débroussaillage d'une propriété communale,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, la proposition présentée par la société JORDAN Père & Fils, dont le siège est situé 2590 route de Versin – 38890 SAINT CHEF, est apparue économiquement la plus avantageuse,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 17 avril 2018

DECIDE

De conclure un marché avec l'entreprise JORDAN Père & Fils pour réaliser l'Abattage d'arbres et débroussaillage d'une propriété communale

Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est arrêté à la somme de 14 610 € HT soit 17 533 € TTC (dix-sept mille cinq cent trente-trois euros toutes taxes comprises).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Sans vote

DELIB 2018.05.14.2

OBJET : Convention relative au raccordement d'une sirène étatique au SAIP (Système d'Alerte et d'Information des Populations)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre du livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 qui fixe la modernisation de l'alerte des populations comme objectif prioritaire de l'action gouvernementale, il s'agit de doter l'Etat mais aussi les communes d'un « réseau d'alerte performant et résistant » en remplacement de l'ancien réseau d'alerte (RNA), constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les Préfectures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer les zones d'alerte prioritaires.

La sirène de la commune de Saint Quentin Fallavier est implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1 et a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Il est donc nécessaire de signer une convention avec l'ETAT portant sur le raccordement au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP), d'une sirène d'alerte, propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la commune. Cette sirène sera déplacée du bâtiment sur lequel elle est actuellement positionnée, l'ancien Hôtel de Ville, pour être positionnée sur le toit de l'école élémentaire les Tilleuls.

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) du Ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local de la sirène, par la mairie de Saint Quentin Fallavier, restera possible en cas de nécessité.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est intégralement pris en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, restent à la charge de la commune de Saint Quentin Fallavier, propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP. Elle est conclue pour une durée de trois ans et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention à conclure entre l'Etat et la commune de Saint Quentin Fallavier relative au raccordement d'une sirène étatique au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) pour une durée de trois ans.**
- **APPROUVE le déplacement de la sirène étatique située sur l'ancien Hôtel de Ville afin de la placer sur l'école élémentaire les Tilleuls.**

- **AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.3

OBJET : Subvention au profit du Centre Généalogique de Vienne et de la Vallée du Rhône (CGVVR)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le Centre généalogique de Vienne et de la Vallée du Rhône a remis à la collectivité un travail de mémoire sur les militaires des communes situées dans son périmètre départemental. Les monuments aux morts des communes et leurs livres d'Or réalisés en 1929 par le Ministère des Pensions sont la base de cette recherche historique.

Ce travail de mémoire sera exploité lors de la cérémonie du 11 novembre 2018. Ces fiches, lues par les enfants du CME/CJ apporteront un éclairage sur une tranche de vie de personnes ayant résidé dans la commune et le rôle qui a été le leur dans la reconquête nationale.

Dans ce cadre et comme validé lors du Bureau Municipal du 26 mars 2018, il est proposé au conseil municipal d'octroyer une subvention à hauteur de 150€ à cette association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE de verser une subvention à hauteur de 150€ (cent cinquante euros) au Centre Généalogique de Vienne et de la Vallée du Rhône.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.4

OBJET : Garantie d'emprunt pour l'OPAC 38

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que parmi les aides qu'une commune peut accorder à une personne de droit privé, figurent les garanties d'emprunts prévues par les articles L 2252-1 à L 2252-4 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et financier,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OPAC de l'Isère pour une demande de garantie d'emprunt concernant l'acquisition de 9 logements (6 PLUS-3 PLAI) « Les Charretons » à Saint Quentin Fallavier,

Vu le contrat de prêt n° 74841 en annexe de la présente délibération signé entre l'OFFICE PUBLIC D'AMÉNAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DE L'ISÈRE, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu la demande de l'OPAC 38 pour obtenir une garantie d'emprunt d'une part à hauteur de 30 % à la commune, et d'autre part à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) à hauteur de 70%,

Les caractéristiques de la garantie d'emprunt sont les suivantes :

- Le remboursement d'un prêt d'un montant total de 885 941 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°74841 constitué de 4 lignes du prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCORDE SA GARANTIE D'EMPRUNT à hauteur de 30 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 885 941 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°74841, constitué de 4 lignes du Prêt.**
- **INDIQUE que ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**
- **AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.5

OBJET : Dégrèvement de taxes d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une demande a été formulée par un administré pour que soit appliqué un dégrèvement de ses taxes d'urbanisme.

Le 23 mars 2012 un permis de construire a été délivré sous le numéro 038.449.11 10035. Cependant les travaux n'ont pas été effectués dans les délais impartis et le permis de construire a été annulé en date du 27 juillet 2017. Or les taxes d'urbanisme avaient déjà été payées par le titulaire du permis de construire.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la demande de dégrèvement des taxes d'urbanisme pour le dossier référence PC 38449 11 100 35 pour un montant de 490 € suite à l'annulation du permis de construire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE un avis favorable à la demande de dégrèvement des taxes d'urbanisme pour le PC 38449 11 100 35 suite à l'annulation de celui-ci.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.6

OBJET : Gestion directe d'un sinistre - Indemnisation d'une administrée -

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la responsabilité de la commune est mise en cause, suite à des travaux, dans le cadre d'une inondation intervenue sur la propriété de Mme COLAS situé Rue du Souvenir à St Quentin Fallavier.

La commune a, de son côté, pris toutes les mesures techniques pour remédier à ce problème.

A la lecture du rapport de l'expert, notre assurance nous a fait part de son désaccord avec l'assurance de la partie adverse avec leurs conclusions estimant que la responsabilité était imputable à une autre entité : la SEMIDAO et/ou la CAPI.

Une bataille juridique s'est engagée entre assurances depuis maintenant plus d'une année.

L'assureur de la partie adverse a envoyé une facture à la collectivité pour un montant de 2 473,87 €. Si ce sinistre était pris en charge par notre assurance, les conséquences seraient néfastes pour la commune d'une part en créant une incidence sur notre taux de sinistralité, et d'autre part un risque de résiliation au vu du montant de la prime annuelle que la commune paye à notre assureur.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal pour éviter des discussions sans fins, que la commune prenne en charge la facture de 2 473,87 € permettant à Madame COLAS de clore son dossier d'indemnisation et pour que la commune évite la résiliation de son contrat d'assurance en fin d'année.

En conséquence, il est proposé une clôture du dossier auprès de notre assureur et un règlement à prévoir auprès de l'assurance de Madame COLAS la société PACIFICA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE le paiement de la réclamation de la société PACIFICA pour un montant de 2 473,87 €.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.7

OBJET : Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CFA division de NSA titulaire du lot 8

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2017.04.24.8 du 24 avril 2017, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 26 414 € HT, à l'entreprise CFA division de NSA pour le lot 8 (Ascenseur).

Des modifications ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage afin d'installer un système de transmission GSM pour l'alarme.

Cela entraîne une plus-value pour l'avenant n°1 au contrat de 578 € HT.

Le montant du contrat est donc porté à 26 992 € HT soit 32 390,40 € TTC.

La plus-value s'élève à 2,19 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 8, dont le titulaire est l'entreprise CFA division de NSA.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.8

OBJET : Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise CASELLA titulaire du lot 10

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2017.04.24.8 du 24 avril 2017, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 37 866 € HT, à l'entreprise CASELLA pour le lot 10 (Electricité).

Des modifications ont été demandées par la Maîtrise d'Ouvrage qui entraînent les plus-values suivantes :

- Ajout luminaires de type A au rez-de-chaussée afin de garantir un meilleur éclairage des pièces pour un montant de 2 790 € HT,
- Intégration d'un transmetteur GSM dans le boîtier d'alarme pour un montant de 675 € HT.

En outre, des travaux inscrits dans le marché n'ont plus été jugés nécessaires. Cela entraîne les moins-values suivantes :

- Remplacement de luminaires de type B par du type E pour un montant de – 1 092 € HT,
- Liaison coffret de façade / compteur non réalisée pour un montant de – 141 € HT,
- Alimentation pompe de relevage non nécessaire pour un montant de – 194 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 2 038 € HT soit 2 445,60 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 39 904 € HT soit 47 884,80 € TTC.

La plus-value s'élève à 5,38 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 10, dont le titulaire est l'entreprise CASELLA.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.9

OBJET : Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise PARET titulaire du lot 11

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2017.04.24.8 du 24 avril 2017, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la Maison Forte des Allinges, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 24 285 € HT, à l'entreprise PARET pour le lot 11 (VRD).

Des travaux inscrits dans le marché n'ont plus lieu d'être. Cela entraîne les moins-values suivantes :

- Coffret C400 et armoire tarif jaune fournis par ENEDIS pour un montant de – 3 445 € HT,
- Tranchée et canalisation eau potable inutiles car l'eau potable est déjà sur le site. Moins-value pour un montant de - 1 100 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à – 4 545 € HT soit 5 454 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 19 740 € HT soit 23 688 € TTC.

La moins-value s'élève à 18,72 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 11, dont le titulaire est l'entreprise PARET.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.10

OBJET : Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise COREALP titulaire du lot 1

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2017.04.24.8 du 24 avril 2017, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 114 442,36 € HT, à l'entreprise COREALP pour le lot 1 (Démolition / Gros œuvre).

Des modifications ont été demandées par la maîtrise d'ouvrage afin de garantir une cohérence esthétique avec l'existant.

Cela entraîne les plus-values suivantes :

- Encadrement « Pierre de Lancis » baie sud en béton blanc pour un montant de 510 € HT ;
- Encadrement baie sud avec garnissage pierres pour un montant de 862,75 € HT ;
- Finition enduit intérieur poncé avec enduit de finition pour un montant de 3 271,35 € HT.

En outre, des travaux inscrits dans le marché n'ont plus été jugés nécessaires. Cela entraîne les moins-values suivantes :

- Glacis en pied de façade pour un montant de – 2 194,27 € HT.
- Tranchées extérieures non réalisées pour un montant de – 969 € HT.

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 1 480,83 € HT soit 1 777 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 115 923,19 € HT soit 139 107,83 € TTC.
La plus-value s'élève à 1,29 % du contrat initial

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 1, dont le titulaire est l'entreprise COREALP.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.11

OBJET : Réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges : avenant n° 1 conclu avec l'entreprise LARDY titulaire du lot 5

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2017.04.24.8 du 24 avril 2017, un marché de travaux dans le cadre de la réhabilitation intérieure d'anciennes écuries en pôle d'accueil et de médiation du site de la maison forte des Allinges, a été attribué pour un montant initial s'élevant à 33 292,38 € HT, à l'entreprise LARDY pour le lot 5 (Cloisons / Doublage / Faux plafonds/ Isolation).

Dans le cadre de ce marché des travaux supplémentaires doivent être pris en compte :

- Doublage placo dans l'escalier pour un montant de 1 465,85 € HT ;
- Fermeture des bas de pente pour un montant de 1 250 € HT ;

Le montant total de l'avenant n° 1 au contrat est fixé à 2 715,85 € HT soit 3 259,02 € TTC.

Le montant du contrat est donc porté à 36 008,23 € HT soit 43 209,88 € TTC.

La plus-value s'élève à 8,16 % du contrat initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'avenant n° 1 au marché de travaux du lot n° 1, dont le titulaire est l'entreprise LARDY.**
- **AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.12

OBJET : Attribution des marchés de travaux suite à la consultation relative à la rénovation thermique et mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, informe les membres du Conseil Municipal qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée le 30 janvier 2018 pour la rénovation thermique et la mise en accessibilité du groupe scolaire Les Moines, lot 1 : Désamiantage. Cette consultation a été programmée en amont de celles des autres lots au regard de la contrainte du calendrier.

La consultation pour les autres lots a été lancée le 26 février 2018.

Cette consultation a fait l'objet de 11 lots séparés :

Lot n° 2 : Démolition / Gros Œuvre / Abords

Lot n° 3 : Couverture / Zinguerie

Lot n° 4 : Charpente bois / Zinguerie / Dalle bois

Lot n° 5 : Façade

Lot n° 6 : Menuiseries extérieures alu laqué / Serrurerie

Lot n° 7 : Menuiseries intérieures bois

Lot n° 8 : Plâtrerie / Peinture / Plafonds

Lot n° 9 : Carrelage / Faïence

Lot n° 10 : Ascenseur

Lot n° 11 : Plomberie sanitaire / Chauffage / Ventilation

Lot n° 12 : Electricité

1°) Les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Pour le lot 1 : Désamiantage :

Critère 2 : Prix (60 %)

Critère 1 : Valeur technique (40 %) décomposée comme suit :

- Organisation de l'entreprise (25 points) ;
- Méthodologie relative à la sécurité, à la gestion du chantier vis-à-vis des nuisances en mitoyenneté et méthodologie chantier vert (15 points) ;
- Références significatives (20 points).

Pour les autres lots :

Critère 1 : Valeur technique (60 %) décomposée comme suit :

- Organisation de l'entreprise (20 points) ;
- Méthodologie relative à la sécurité, à la gestion du chantier vis-à-vis des nuisances en mitoyenneté et méthodologie chantier vert (15 points) ;
- Fiches techniques des matériaux utilisés (10 points) ;
- Références significatives (15 points).

Critère 2 : Prix (40 %)

2°) La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie à deux reprises pour le lot 1 : Désamiantage, le mardi 27 février 2018 pour l'ouverture des plis (candidatures et offres) et le jeudi 8 mars 2018 pour l'analyse et le classement des offres.

Pour les autres lots, La commission des marchés à procédure adaptée s'est réunie à deux reprises, le mardi 3 avril 2018 pour l'ouverture des plis (candidatures et offres) et le jeudi 3 mai 2018 pour l'analyse et le classement des offres par lot.

3°) Au vu des éléments précités, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de retenir comme étant les offres économiquement les plus avantageuses les entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 – Désamiantage : l'entreprise DESAMANTAGE FRANCE DEMOLITION – 69120 VAULX EN VELIN pour un montant de 27 965 € HT ;
- Pour le lot 2 – Démolition – Gros œuvre / Abords : l'entreprise RUIZ – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE pour un montant de 94 241,30 € HT ;
- Pour le lot 3 – Couverture / Zinguerie: l'entreprise SN TRADI CHARPENTE – 26300 CHTEAUNEUF SUR ISERE pour un montant de 124 148,85 € HT ;
- Pour le lot 4 – Charpente bois / Zinguerie / Dalle bois: l'entreprise GARCON ETANCHEITE – 01600 MASSIEUX pour un montant de 54 900 € HT ;
- Pour le lot 5 – Façade: l'entreprise RAVALTEX – 69120 VAULX EN VELIN pour un montant de 79 118,50 € HT ;
- Pour le lot 6 – Menuiseries extérieures alu laqué / Serrurerie : l'entreprise CPB – 69922 OULLINS Cedex pour un montant de 734 750 € HT ;
- Pour le lot 7 – Menuiseries intérieures bois : aucune offre. Lot relancé en application de l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 20156 relatif aux marchés publics.
- Pour le lot 8 - Plâtrerie / Peinture / Plafonds : l'entreprise LARDY – 69230 SAINT GENIS LAVAL pour un montant de 259 423,35 € HT.
- Pour le lot 9 – Carrelage / Faïence : l'entreprise SIAUX – 38121 CHONAS L'AMBALLAN pour un montant de 49 816 € HT ;
- Pour le lot 10 – Ascenseur : l'entreprise ORONA RHONE ALPES – 73420 DRUMETTAZ-CLARAFOND pour un montant de 4 004,85 € HT ;

- Pour le lot 11 - Plomberie sanitaire /Chauffage / Ventilation : l'entreprise CHRISTIN SAS – 69230 SAINT-GENIS-LAVAL pour un montant de 278 576,55 € HT ;
- Pour le lot 12 – Electricité : l'entreprise JEAN JEAN SAS – 38090 VILLEFONTAINE pour un montant de 151 385,14 € HT ;

Le montant total des marchés de travaux s'élèvent à 1 858 329,54 € HT, soit 2 229 995,45 € TTC.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dans son article 27,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la passation des marchés avec les entreprises précitées ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant aux marchés.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.13

OBJET : Réhabilitation du Groupe Scolaire Les Moines - Demande de subvention auprès de financeurs publics

Monsieur Norbert CANO SANCHEZ, Adjoint aux équipements communaux et VRD, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la collectivité a inscrit au BP 17 des crédits de maîtrise d'œuvre afin de réhabiliter le Groupe Scolaire des Moines, car elle rencontre dans ce bâtiment une réelle problématique d'inconfort l'été et l'hiver pour les occupants.

Les objectifs :

- faire face à l'augmentation du prix de l'énergie en maîtrisant les consommations,
- améliorer le confort thermique pour les utilisateurs,
- lutter contre le réchauffement climatique en réduisant les émissions de CO₂.

Par délibération 2017.07.10.3, un marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation du groupe scolaire Les Moines a été signé avec l'équipe de Maîtrise d'œuvre dont le mandataire est TABULA RASA. L'équipe de Maîtrise d'œuvre a réalisé les études d'Avant-Projet Définitif (APD) et a arrêté le montant des travaux à la somme de 2 290 030 € HT.

Le lancement du projet est approuvé et inscrit dans le BP 2018 (imputation sur la section d'investissement : nature 2313 opération de réhabilitation du groupe scolaire des Moines). Dans ce cadre, il est proposé de solliciter des subventions auprès de financeurs publics, suivant le plan de financement prévisionnel ci-joint. Le montant du soutien attendu du Fonds d'Investissement Public Local (FSIL) est de 150 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire à arrêter les modalités de financement .**
- **AUTORISE le Maire à solliciter le Fonds d'Investissement Public Local ainsi que l'aide de tout autre financeur public pour la réalisation du projet.**

- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents se rapportant à cette affaire.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.14

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement de la CAPI - Exercice 2016

Norbert SANCHEZ Cano, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que le Code Général des Collectivités territoriales impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif dont les modalités de réalisation et de présentation sont fixées par les articles D.2224-1 à D. 2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport du Président sont fixés par arrêté paru le 2 mai 2007 modifié et retranscrit aux annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés et ce, en complément à la note jointe au rapport du Président, établie chaque année par l'Agence de l'eau sur la réalisation de son programme d'action (2013-2018) financé via les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés.

Le rapport portant sur l'exercice 2016 fait apparaître :

Eau potable

- Le rendement global du service à l'échelle de l'agglomération est de 78.8%, en amélioration (au niveau national, le rendement 2014 est de 79.3%). Cet indicateur présente cependant des disparités importantes au niveau local et pour lesquelles des mesures sont en cours de déploiement,
- Des actions d'amélioration de la qualité de l'eau sont en cours, notamment les interconnexions entre Four et Chèzeneuve et entre Nivolas Vermelle et Meyrié, avec, d'ores et déjà, la suppression de plusieurs points présentant des contaminations aux pesticides par la création d'interconnexions nouvelles pour l'alimentation des territoires concernés,
- La connaissance du patrimoine progresse avec le déploiement d'outils de cartographie plus moderne sur tout le territoire. Tous les secteurs sont dorénavant répertoriés. La CAPI travaille également pour affiner sa connaissance du patrimoine : type de réseau, âge des canalisations ... Ce travail important, à réaliser sur le moyen et long terme, permet notamment une meilleure réactivité du service d'exploitation pour l'identification de fuites sur le réseau de distribution.

Assainissement

- Les travaux de réhabilitation et d'extension de la station d'épuration de Trafféyères sont en cours,
- 55% des boues produites par les ouvrages de la CAPI produisent du compost normé à partir des ouvrages de la CAPI (sur le site de Trafféyères),
- Les boues produites sur la station de Bourgoin Jallieu sont prises en charge par l'exploitant et compostées sur des sites extérieurs à la CAPI,
- Un schéma directeur est en cours d'achèvement pour le service d'assainissement sur l'ensemble de l'agglomération.

Tarifs

Le prix total de l'eau potable et de l'assainissement collectif est de 3.97€ TTC /m³ au 1^{er} janvier 2017, pour une consommation de 120m³, identique à celui du 1^{er} janvier 2015. A titre de comparaison, la moyenne nationale 2014 est de 3.98€ TTC/m³.

Ce rapport est mis à disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier aux jours et heures d'ouverture habituels.

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 30 janvier 2018,

Considérant l'avis favorable sur ce rapport de la Commission eau et assainissement de la CAPI du 21 décembre 2017,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2016.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.15

OBJET : Servitude de passage CAPI sur la parcelle communale CB n° 299 au lieudit les Espinassays

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué au Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal, qu'afin d'assurer l'alimentation en eau potable du hameau des Espinassays, la CAPI doit implanter une conduite souterraine d'assainissement sur la parcelle communale cadastrée CB n° 299.

Dans ce cadre, il est nécessaire d'autoriser le passage de cette conduite souterraine sur une bande de 3 mètres de large.

Dans un premier temps, un accord amiable d'autorisation de passage / promesse de servitude sera signé par les deux parties, puis celui-ci sera réitéré sous la forme authentique à la charge de la CAPI et publié à la conservation des hypothèques compétente territorialement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'accord amiable d'autorisation de passage / promesse de servitude pour le passage d'une conduite souterraine d'assainissement sur la parcelle communale CB n° 299 au lieudit les Espinassays.**
- **AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer l'acte authentique à intervenir relatif à ladite servitude de passage.**
- **PRECISE que les frais d'acte seront intégralement pris en charge par la CAPI.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.16

OBJET : Convention avec FREE pour l'installation d'un réseau de télécommunications sur les parcelles communales CR n° 38 à Perredières et CN n° 86 et 88 à Fallavier

Monsieur Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que l'entreprise SERFIM T.I.C. est mandaté par FREE pour réaliser le déploiement du réseau en fibre optique sur la commune de Saint Quentin Fallavier. Dans ce cadre, la commune est sollicitée par FREE pour l'établissement d'une convention de passage sur les parcelles communales cadastrées CR n° 38 à Perredières, CN n° 86 et CN n° 88 à Fallavier.

FREE doit procéder, pour les besoins de l'exploitation de ces réseaux, à l'installation de fourreaux de télécommunications et d'un câble à fibres optiques dans un de ceux-ci, l'ensemble étant relié à leur propre réseau de télécommunications.

La collectivité mettrait à disposition de FREE, sur les parcelles concernées, un emplacement permettant l'installation de deux fourreaux PEHD 33/40 dans une tranchée de profondeur d'environ 0.80 mètre, pour le passage de câbles optiques avec remise en état de la surface identique à l'origine.

La convention serait conclue pour une durée de vingt ans et prendrait effet à la signature de celle-ci. Elle est consentie à titre gratuit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer la convention pour l'installation d'un réseau de télécommunications sur des parcelles communales cadastrées CR n° 38 lieu-dit Perredières, CN n° 86 ET 88 à Fallavier, ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.17

OBJET : Création d'emploi

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de procéder à compter du **15 mai 2018** à la création des emplois suivant :

- **1 emploi du grade des Adjoints Administratifs Principaux de 1^{ère} classe à temps complet.**

Cette création permettra, dans l'immédiat, de procéder à un avancement de grade.

Le poste créé par la présente délibération est à pourvoir par un fonctionnaire. Cependant, si, à l'avenir, le recrutement d'un fonctionnaire s'avérait infructueux, celui-ci pourrait être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.

Le Tableau des Emplois mis à jour à la suite de ces suppressions est en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la création d'emploi tel que listé ci-dessus, aux conditions et aux dates indiquées.
- **INDIQUE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, cet emploi peut être pourvu par un contractuel selon les termes de l'article 3-2 de la loi 84-53.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.18

OBJET : Création d'emplois contractuels pour absence de cadres d'emplois

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés ou supprimés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article **3-3-1°** (motif de recrutement retenu en cas d'absence de cadre d'emplois adapté aux missions visées), de procéder à compter du **15 mai 2018** à la création :

- d'un emploi contractuel de **Chargé de Mission « Economie »**, à **temps complet**, pour exercer les missions suivantes dont la responsabilité s'apparente à celle d'agents de la catégorie B :
 - suivi du Parc d'Activités de Chesnes,
 - relations avec les partenaires institutionnels,
 - suivi du commerce de proximité,
 - organisation d'événements d'ordre économique,

et nécessite des prérequis :

 - connaissance approfondie du secteur marchand,
 - spécialiste du monde et des relations économiques,
 - faculté relationnelle primordiale,
 - parcours de formation dans le domaine de l'économie et du secteur marchand.
- d'un emploi contractuel d'**Assistant en urbanisme**, à **temps complet**, chargé en particulier, outre les missions relatives au traitement de dossiers, d'un travail de réflexion, de prospection et d'anticipation de l'évolution du secteur dans le contexte particulier de la commune, membre de la CAPI.

Ces emplois sont occupés par des agents recrutés par voie de **contrat à durée déterminée** compte tenu du caractère non permanent des missions.

Le contrat initial ne pourra excéder **3 ans**. Il sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats successifs ne pourra excéder 6 ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, et s'il est toujours nécessaire, le contrat sera reconduit pour une **durée indéterminée**.

Pour ces deux postes la rémunération sera calculée, compte tenu du niveau des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, au maximum à l'indice brut terminal de la grille de rémunération des **Rédacteurs principaux de 1ère classe** (Indice brut 701, indice majoré 582, à la date de la présente délibération).

Le Tableau des Emplois de la collectivité mis à jour est en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création de deux emplois contractuels au titre de l'article 3-3-1° de la loi 84-53 (absence de cadres d'emplois) aux conditions et aux dates indiquées ci-dessus, pour occuper un poste de Chargé de Mission « Economie » et un poste d'Assistant en Urbanisme.**
- **DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.19

OBJET : Autorisation d'emploi de contractuels sur postes vacants en l'absence de titulaires remplissant les conditions

Monsieur le Maire expose qu'afin de pouvoir recourir à l'emploi de contractuels en l'absence de fonctionnaires titulaires ou stagiaires remplissant les conditions (contractuels recrutés au titre de l'article 3-2 de la loi 84-53), il convient de délibérer que l'ensemble des postes créés par la délibération 2017.12.18.15 portant création des emplois de la collectivité à la suite des modifications instituées par le plan Parcours Professionnel, Carrière, Rémunération, est susceptible d'être pourvu par des contractuels en référence à l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, lorsqu'aucun fonctionnaire ne remplit les conditions de recrutement sur le poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE que les postes créés par la délibération 2017.12.18.15 et ne pouvant être pourvus par des titulaires ou des stagiaires au motif que ceux-ci ne remplissent pas les conditions requises pour les occuper, pourront l'être par des contractuels au titre de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.**
- **DIT que les crédits sont inscrits au budget de la collectivité.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.20

OBJET : Astreintes

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 mars 2018,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, que la durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte adapté aux besoins de la collectivité,

il est proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Agents concernés :

Les fonctionnaires ou les agents contractuels peuvent être amenés à effectuer des astreintes pour répondre à divers besoins de la collectivité.

Motifs d'Astreintes :

- Technique (interventions techniques et déneigement),
- Administrative (assurer occasionnellement le déroulement de procédures administratives),
- Médian (assurer l'ouverture du bâtiment et les prestations),
- Sociale (assurer le portage de repas),
- Téléphonique (pilotage de certains services).

Indemnisation des périodes d'astreintes :

Toute astreinte donne lieu au versement sur la paye d'une **Indemnité d'astreinte** selon les taux réglementaires (voir ci-dessous).

La compensation en repos compensateur n'est pas retenue par la collectivité.

Les astreintes de la Filière Technique sont des **astreintes d'Exploitation**.

Interventions rémunérées :

Toute **intervention** d'agent éligible aux IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) et relevant de la filière technique donne lieu à **rémunération** selon les règles applicables aux heures supplémentaires et complémentaires dans la collectivité fixées par la délibération 2015.12.21.20.

Les interventions des agents de la filière technique non éligibles aux IHTS et les interventions des agents de toute autre filière sont rémunérées selon les barèmes réglementaires applicables dans ces cas (voir ci-dessous).

Dispositions diverses :

Les véhicules de service sont à récupérer dans les locaux municipaux (ils ne peuvent être utilisés que pour des trajets liés aux interventions de l'astreinte).

Les réponses téléphoniques dans le cadre de l'astreinte ne sont pas considérées comme des temps d'intervention.

Le tableau en annexe détaille les caractéristiques et modalités de mise en œuvre de toutes les astreintes. Il est la référence pour l'application de la présente délibération.

Les tableaux ci-dessous sont donnés à titre indicatif (valeurs valables à la date de la présente délibération).

Filière Technique

Indemnité d'astreinte

PERIODES D'ASTREINTES D'EXPLOITATION	La semaine d'astreinte complète	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	Une astreinte de nuit, entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	Samedi ou journée de récupération	Une astreinte le dimanche ou un jour férié	Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)
MONTANTS	159.20 €	8.60 €	10.75 €	37.40 €	46.55 €	116.20 €

Indemnité des interventions d'astreinte pour les agents non éligibles aux IHTS

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
INDEMNITE HORAIRE D'INTERVENTION (réservée aux agents non éligibles aux IHTS)	22.00 €	22.00 €	-	22.00 €	16.00 €

Autres Filières

Indemnisation des astreintes

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète	Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week-end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
INDEMNITES D'ASTREINTES (Arrêté du 3/11/2015)	149,48 €	45 €	43,38 €	10,05 €	109,28 €

Indemnité des interventions en cas d'astreinte

PERIODES D'INTERVENTION EN CAS D'ASTREINTE	Nuit	Samedi	Jour de repos imposé par l'organisation collective du	Dimanche et jour férié	Jour de semaine
---	------	--------	---	------------------------	-----------------

Indemnisation des **astreintes**

PERIODES D'ASTREINTES	Une semaine d'astreinte complète		Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	Un jour ou une nuit de week- end ou férié	Une nuit de semaine	Une astreinte du vendredi soir au lundi matin
			travail			
INDEMNITE HORAIRE D'INTERVENTION (mode unique de rémunération)	24.00 €	20.00 €	-		32.00 €	16.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** la mise en œuvre des dispositions présentées dans la présente délibération et comme détaillées dans le tableau annexé concernant la mise en œuvre du régime des astreintes.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- **ANULE** les délibérations 2016.11.21.15, 2017.03.13.20 et 2017.07.10.18, antérieures à la présente, concernant les astreintes possibles dans la collectivité.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.21

OBJET : Placement des Commissions Consultatives Paritaires (CCP) et Commissions Administratives Paritaires (CAP) auprès du Centre de Gestion de l'Isère

Monsieur le Maire expose,

Au vu des textes légaux et réglementaires,

Considérant les effectifs de la collectivité,

- les **Commissions Consultatives Paritaires** mises en place à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018, compétentes pour les agents de la collectivité - destinées à connaître de toute décision individuelle d'agent contractuel et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle – sont placées auprès du Centre de Gestion de l'Isère (consultation du Comité Technique Paritaire du 20 mars 2018).
- les **Commissions Administratives Paritaires** mises en place à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018, compétentes pour les agents titulaires de la collectivité sont placées auprès du Centre de Gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le placement auprès du Centre de Gestion de l'Isère des Commissions Consultatives Paritaires et des Commission Administratives Paritaires ayant à connaître des situations professionnelles des agents de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.22

OBJET : Elections Professionnelles 2018 : Adhésion au Centre de Gestion de l'Isère pour le rattachement de la Commission Consultative Paritaire

Monsieur le Maire expose,

Vu l'article 136 de la loi 84-53,

Vu le décret 2016-1858 du 23 décembre 2016,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 20 mars 2018,

Considérant les effectifs de la collectivité,

Les Commissions Consultatives Paritaires mises en place à l'issue du scrutin du 6 décembre 2018, compétentes pour les agents de la collectivité - destinées à connaître de toute décision individuelle d'agent contractuel et de toute question d'ordre individuel concernant leur situation professionnelle – sont placées auprès du Centre de Gestion de l'Isère.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le transfert des Commissions Consultatives Paritaires relevant du décret 2016-1858, pour les agents de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier, au Centre de Gestion de l'Isère.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.23

OBJET : Elections Professionnelles 2018 : Création d'un Comité Technique commun Ville et CCAS

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Technique est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un **Comité Technique unique** compétent pour l'ensemble des agents de la **Ville** et du **C.C.A.S.** de Saint-Quentin-Fallavier et **placé auprès de la Ville** de Saint-Quentin-Fallavier;

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 avril 2018,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1er janvier 2018 s'élevant à :

- Ville = 151 agents,
- C.C.A.S.= 1 agent mis à disposition du CCAS par la Ville de Saint-Quentin-Fallavier, soit 151 agents physiques au total,

permettent la création d'un Comité Technique commun,

Le Maire propose la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S. et placé auprès de la collectivité Ville de Saint-Quentin-Fallavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création d'un Comité Technique commun à la Ville et au C.C.A.S. de Saint-Quentin-Fallavier.**
- **APPROUVE le placement de cette instance auprès de la collectivité « Ville de Saint-Quentin-Fallavier ».**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.24

OBJET : Elections Professionnelles 2018 : composition du Comité Technique

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de préciser la composition du Comité Technique commun à la Ville et au CCAS de Saint-Quentin-Fallavier placé auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier dont les représentants du personnel seront issus du scrutin du 6 décembre 2018.

Ainsi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant qu'une consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 avril 2018 et que le Comité Technique Paritaire a rendu un avis sur les points de la présente délibération, le 24 avril 2018,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 151(cent cinquante et un) agents - 151 agents pour la commune et 1 agent mis à la disposition du CCAS par la Ville, soit 151 agents physiques recensés - représentant **70.19% de femmes et 29.80% d'hommes**,

Monsieur le Maire propose

- que le **paritarisme** soit instauré au sein de l'instance (nombre égal de représentants du personnel et de représentants de la Ville et du CCAS),
- que l'avis des représentants de la Ville et du CCAS soit **recueilli**,

- que le nombre de représentants **titulaires** de chacun des collèges soit **fixé à 3 (trois)**,
- que le nombre des représentants **suppléants** de chacun des collèges, soit, en conséquence, **fixé à 3 (trois)**.

Il rappelle que le nombre de femmes et d'hommes constituant les listes de candidats devront respecter la proportion de femmes et d'hommes des effectifs retenus au 1^{er} janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **FIXE, à 3 (trois), le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants au Comité Technique commun à la Ville et au CCAS de Saint-Quentin-Fallavier.**
- **DECIDE l'instauration du paritarisme numérique en fixant, au sein de cette instance, un nombre de représentants de la Ville et du CCAS égal à celui des représentants du personnel (3 titulaires et 3 suppléants).**
- **DECIDE le recueil, par le comité technique désigné ci-avant, de l'avis des représentants de la Ville et du CCAS.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.25

OBJET : Elections professionnelles 2018 : Création d'un CHSCT commun Ville et CCAS

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 33-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville et du C.C.A.S. et placé auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier,

Considérant l'avis du Comité Technique Paritaire du 24 avril 2018,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1^{er} janvier 2018 s'élevant à :

- Ville = 151 agents,
- C.C.A.S.= 1 agent mis à disposition du CCAS par la Ville de Saint-Quentin-Fallavier, soit 151 agents physiques au total,

permettent la création d'un CHSCT commun,

Le Maire propose la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la collectivité et du C.C.A.S. de Saint-Quentin-Fallavier et placé auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la création d'un CHSCT commun entre la Ville et le CCAS de Saint-Quentin-Fallavier.**
- **APPROUVE le placement du CHSCT commun auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2018.05.14.26

OBJET : Elections Professionnelles 2018 : composition du CHSCT

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de préciser la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au C.C.A.S. de Saint-Quentin-Fallavier, placé auprès de la Ville et dont les représentants du personnel seront désignés par les organisations représentatives du personnel ayant présenté des candidats et au prorata des résultats qu'elles auront obtenus au scrutin du 6 décembre 2018.

Ainsi,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif aux commissions Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'une consultation des organisations syndicales est intervenue le 6 avril et que le Comité Technique Paritaire a rendu un avis, le 24 avril 2018, sur les points de la présente délibération,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 151 (cent cinquante et un) agents physiques pour la Ville et le CCAS,

Monsieur le Maire propose :

- que le **paritarisme** soit instauré au sein de l'instance CHSCT désignée ci-avant par un nombre égal de représentants dans chacun des deux collèges (le collège des représentants du personnel et le collège des représentants de la collectivité),
- que le nombre de représentants **titulaires** de chacun des collèges soit **fixé à 3 (trois)**,
- que le nombre des représentants **suppléants** de chaque collège, soit, en conséquence, **fixé à 3 (trois)**,
- que l'avis des représentants de la collectivité soit **recueilli**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE l'instauration du paritarisme numérique du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun à la Ville et au C.C.A.S.**

de Saint-Quentin-Fallavier en fixant un nombre de représentants de la Ville et du CCAS égal à celui des représentants du personnel, placé auprès de la Ville de Saint-Quentin-Fallavier

- **FIXE, à 3 (trois), le nombre de représentants titulaires du personnel et en nombre égal le nombre de représentants suppléants, au sein de chacun des deux collèges du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail désignés ci-avant.**
- **DECIDE le recueil, par ce même Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, de l'avis des représentants de la Ville et du C.C.A.S.**

Adoptée à l'unanimité